

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE  
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 39 du *Règlement sur la protection des végétaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Zekarias Kebede, requérant**

- et -

**Agence des services frontaliers du Canada, intimée**

**LE PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

**Après avoir examiné les observations écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.**

**MOTIFS**

Le requérant n'a pas demandé d'audience orale.

L'avis de violation en date du 20 juin 2005, allègue que le requérant vers 19 h10 le 20 juin 2005, à OMCIA, en Ontario, a commis une violation, à savoir : « Fail to declare plant parts as prescribed » en violation de l'article 39 de la *Loi sur la protection des végétaux*, qui dispose :

39. Quiconque importe au Canada une chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, déclare cette chose, au moment de l'importation, à l'inspecteur ou à l'agent des douanes à un point d'entrée énuméré au paragraphe 40(1).

L'article 2 de la *Loi sur la protection des végétaux*, en vertu de laquelle le *Règlement* a été pris, dispose :

2. La présente loi vise à assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination.

L'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux* comprend les définitions suivantes :

« parasite » En plus des végétaux désignés comme tel par règlement, toute chose nuisible -- directement ou non -- ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits;

« végétal » Y sont assimilées ses parties;

« prescrit » S'entend de prescrit par règlement

« choses » Y sont assimilés les végétaux et les parasites.

Le rapport de l'intimée indique que le requérant est arrivé au Canada en provenance de la Somalie. Le requérant a déclaré, quant à lui, qu'il revenait en fait d'Éthiopie, après une escale aux États-Unis. Cette erreur de la part de l'intimée n'influe toutefois pas sur la décision.

.../3

La preuve non contestée a démontré que des parties non déclarées de végétaux ont été trouvées

dans le bagage du requérant. Toutefois, la preuve concernant la nature des produits trouvés est contradictoire. Le requérant soutient que l'inspecteur a trouvé des graines et des épices (qui ne sont pas des parties de végétaux selon lui) alors que l'intimée affirme qu'il s'agissait de différentes parties de végétaux avec leurs racines et d'autres boutures.

Il est évident qu'une graine constitue une partie d'un « végétal », telle que définie dans la *Loi sur la protection des végétaux*, et il n'est donc pas pertinent de savoir si des racines ou d'autres boutures ont été importées.

Après avoir reconnu que des parties non déclarées de végétaux ont été importées d'Éthiopie, il reste à déterminer s'il s'agissait de parasites ou si ces parties pouvaient être infestées.

Sur ce point, l'intimée a fourni la preuve que les parties de végétaux pouvaient contenir des organismes microscopiques nuisibles ou de la terre contenant des organismes microscopiques nuisibles, c'est-à-dire des parasites qui ne peuvent être détectés à l'oeil nu, et que des graines et des épices peuvent, surtout si elles ne sont pas traitées, contenir des parasites.

La Commission conclut que le requérant était sincère lorsqu'il a fourni sa preuve. Il n'a pas déclaré ce produit comme un « aliment » sur le formulaire de déclaration douanière E-311, puisqu'il pensait que le produit devait être cuit pour être considéré comme un aliment. Il a également indiqué qu'il avait mal compris la question figurant sur le formulaire.

À noter que l'infraction aurait pu être évitée si le requérant avait déclaré les produits en question sur le formulaire de déclaration douanière. Néanmoins, la Commission souhaite préciser que la présente infraction ne porte pas sur le fait que le requérant a omis de déclarer les produits en question sur le formulaire de déclaration douanière, mais plutôt sur le fait qu'il a omis de déclarer les parties de végétaux (soit verbalement soit par écrit) à un inspecteur ou un agent des douanes conformément à l'article 39 du *Règlement*.

La Commission conclut en outre que le requérant n'était pas au courant de la présence de ces produits dans son bagage, puisque ce n'est pas lui, mais sa soeur et d'autres membres de sa famille qui ont fait ses bagages. Le requérant a reconnu que ce n'était pas une excuse et qu'il était responsable du contenu de son bagage.

Toutefois, l'ignorance ne constitue pas une défense en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* :

.../4

18.(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en

toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Le requérant a prétendu avoir été maltraité, traité impoliment et ignoré lorsqu'il essayait d'expliquer sa situation au cours du processus d'enquête.

Il s'agit d'allégations sérieuses. Toutefois, la Commission n'a aucun pouvoir sur celles-ci. Sa juridiction est limitée à déterminer s'il y a eu une violation et, le cas échéant, si la sanction a été évaluée aux termes du *Règlement*.

En outre, le requérant a demandé qu'on lui donne un avertissement au lieu d'une sanction puisqu'il s'agissait de sa première infraction. Selon le *Règlement*, la Commission ne peut modifier une sanction définie.

Par conséquent, la Commission conclut que l'intimée a établi, selon une prépondérance de probabilités, que le requérant avait commis une violation.

La Commission souhaite porter à l'attention du requérant l'article 23 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, car il permet de rayer certains éléments du dossier du ministre :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

(2) Le ministre fait notifier un avis de radiation à l'intéressé.

.../5

Fait à Ottawa, le 3<sup>ième</sup> jour de novembre 2005.

---

Thomas S. Barton, C.R., président